

24 février 1755

Marie Nambrard veuve de Jean Pourteau, laboureur Semussac, demande que Pierre Guérineau, laboureur Semussac, apporte les preuves d'une soi-disant dette qu'elle aurait envers lui.

La partie de Marie Nambrard
veuve de Jean Pourteau laboureur
du présent bourg de Semussac, pour
exceptions deffences aux conclusions
de l'exploit d'assignation qui luy
à esté donné a la requête de pierre
Gérineau laboureur de laditte
paroisse de Semussac le vingt sept
aoust dernier par viaud sergent
Royal dit par devant vous
Monsieur le Juge Senèchal de
la Baronnie de Didonne
que la deffendresse ne comprend
pas sur quel fondement la partie
adverce luy demende le remboursement
de la somme de trois livres trois sols,
qu'il prétent avoir payé et avancé

pour elle pour sa part la quittance
dont il à signifié coppie en tête
de son exploit pour les trois années
y contenües a raison de vingt deux
sols par an, car 1° il paroît
par cette quittance que c'est
le nommé Brouard de foue, et non
par le demandeur qui a payé à
Marianne Faure la somme de
soixante neuf livres pour trois
années pour trois années de la
rente que ledit Brouard tient à
Musson sçavoir 1751 - 1752 et 1753
conséquemment ledit guérineau ne
peut prétendre aucun remboursement
puisqu'il ne justifie point avoir

La partie de Marie Nambrard
veuve de Jean Pourteau Laboureur
du présent bourg de Semussac, Pour
Exceptions et deffences aux conclusions
de l'exploit d'assignation qui luy
à esté donné a la requête de pierre
Guérineau Laboureur de laditte
paroisse de Semussac le vingt sept
aoust dernier par viaud sergent
Royal. Dit pardevant vous
Monsieur le Juge Senèchal de
La Baronnie de Didonne,
Que La deffendresse ne comprend
pas sur quel fondement La partie
adverce luy demende le rembourcment
de la somme de trois Livres trois sols,
quil prétent avoir payé et avancé

Nouvelle pour la part d'aportion
de la rente Enoncé par la quittance
dont il à signifié coppie en tête,
de son Exploit pour les trois années
y contenües a raison de vingt deux
Sols par an, Car 1° Il paroît
par cette quittance que c'est
le nommé Brouard de foue, et non
par le demandeur qui a payé à
Marianne Faure la somme de
soixante neuf Livres pour trois
années pour trois années de la
rente que ledit Brouard tient à
Musson sçavoir 1751 - 1752 & 1753
Conséquemment ledit guérineau ne
peut prétendre aucun remboursement
puisqu'il ne justifie point avoir

rien désbourcé, ainsy ce seroit à Brouard et non au demandeur que le remboursement devoit estre fait si la deffenderesse devoit quelque portion de la rente dont s'agit. Mais elle déclare qu'elle ne scait nullement ce que ces que cette rente, elle dénie de posséder aucuns fonds a musson quy y soient sujets, qu'il plaize donc au demandeur de s'expliquer plus clairement, il à sans doute en main les titres justificatifs de sa demande il faut qu'il les raporte, et ce jusqu'à ce qu'il aye justifié que la deffenderesse possède les fonds sujets à la

Rien désbourcé, ainsy seroit à Brouard et non au demandeur que le Remboursement devoit estre fait si la deffenderesse devoit quelque portion de la rente dont s'agit. Mais Elle Déclare qu'elle ne scait nullement ce que c'est que cette rente, Elle Dénie de posséder aucuns fonds a musson quy y soient sujets, Qu'il plaize donc au demandeur de s'expliquer plus clairement, Il à sans doute En Main Les titres justificatifs de la Demande Il faut qu'il les Raporte, Et jusqu'à ce qu'il aye justifié que la deffenderesse possède les fonds sujets à la

rente dont s'agit, et que ce fut luy qui à acquitté cette vente il ne peut estre ecoutté dans ses conditions et la requérante en doit estre relaxée aux dépens c'est à quoy elle conclu

Moreau procureur de la demandresse
Nambrard
Signifié le vingt quatre fevrier 1755 à
Me Pierre c----n procureur dudit
guérineau par moy
papet sergean
en didonne

Rente dont s'agit, Esque Cest luy qui à acquitté cette rente Il ne peut estre Ecoutté dans ses conditions, En la requérante en doit estre Relaxée aux dépens Cest à quoy elle Conclud.

Moreau procureur de la d.
Nambrard.
Signifié le Vingt quatre fevrier 1755 à
Me Pierre c----n procureur dudit
guérineau par moy
papet sergean
en didonne